



**Avenant n°1 - CONVENTION D'OBJECTIFS – Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et Office de Tourisme Remiremont Plombières Destination Vosges Secrètes**

**Entre :**

**La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales**, sise 4 rue des Grands Moulins à Saint Etienne les Remiremont, représentée par sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée « CCPVM »,

**Et :**

**L'Office de Tourisme Remiremont Plombières dont le siège est situé Place Maurice Janot à Plombières-les-Bains** représenté par sa directrice sa Directrice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de son conseil d'administration en date du 23 septembre 2021

Ci-après dénommée « l' OFFICE DE TOURISME »,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

## **PREAMBULE**

L'OFFICE DE TOURISME Remiremont, établissement public à vocation industrielle et commerciale (EPIC), assure une activité d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

Par délibération du 17 janvier 2023, la CCPVM a modifié les statuts de l'OFFICE DE TOURISME pour y intégrer de nouvelles compétences liées aux activités de pleine nature et à la mise en valeur du patrimoine.

Ce changement fait suite à la validation, par délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2022, du nouveau Schéma de développement touristique. Il s'agit maintenant de le mettre en œuvre en déployant les actions.

De plus, la CCPVM a décidé de la création d'un stade VTT à Remiremont, nouvel équipement sportif et de loisirs avec l'objectif de développer l'activité économique et l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses nouveaux statuts, l'OFFICE DE TOURISME a donc pour objets d' :

- assurer l'accueil et l'information des touristes dans ses bureaux de Remiremont, Plombières-les-Bains et Le Val-d'Ajol,
- assurer le fonctionnement des boutiques-souvenirs, et des billetteries de ses bureaux,

- assurer la promotion touristique de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, en collaboration avec la Communauté de Communes,
- commercialiser des prestations de services touristiques,
- aider la Communauté de Communes sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire,
- assurer l'animation des activités de pleine nature,
- assurer la médiation du patrimoine et les visites guidées.

D'après les statuts, une convention d'objectifs, approuvée lors de la séance du Conseil Communautaire du 18 novembre 2022, établie entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES et l'OFFICE DE TOURISME, détaille les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux du territoire, ainsi que les moyens attribués par la Communauté de Communes.

***Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :***

### **Article 1 – Objet**

Le présent avenant à la convention d'objectifs a pour objet de la compléter en intégrant les nouvelles missions et d'ainsi définir les engagements respectifs de la CCPVM et de l'OFFICE DE TOURISME pour conforter leurs actions respectives au titre de la promotion touristique et de la mise en œuvre de ses statuts.

Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre la CCPVM et l'OFFICE DE TOURISME.

### **Article 2 – Engagements de l'OFFICE DE TOURISME**

#### **Article 2.1 - Engagements généraux**

Outre les engagements généraux fixés par la convention d'objectifs, L'OFFICE DE TOURISME s'engage à mettre en œuvre ses nouveaux statuts, ceci à son initiative et sous sa seule, pleine et entière responsabilité. L'OFFICE DE TOURISME intègre donc les nouvelles missions suivantes :

Au titre des activités de pleine nature :

- Conseil au développement des activités de pleine nature
- Conseil à la mise en cohérence de l'identité du Stade VTT avec la communication Vosges Secrètes
- Promotion et commercialisation des activités de pleine nature et notamment du stade VTT de Remiremont et de la station Trail St Nabord/Eloyes
- Gestion de l'espace d'accueil du stade VTT de Remiremont
- Suivi de la qualité et du bon fonctionnement du stade VTT en termes d'équipements, d'accueil et de sécurité
- Relation avec la CCPVM pour les actions nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du stade VTT
- Suivi de la qualité des itinéraires randonnées pédestres, VTT, trail en vue d'informer la CCPVM pour l'entretien des sentiers
- Gestion de l'application Melkonn ou tout autre support utile à l'information des publics sur les périodes de chasse afin d'éviter les conflits d'usage de la forêt

- Information à la CCPVM des actions à mettre en œuvre pour maintenir la qualité de l'offre voire l'améliorer
- Coordination des acteurs liés à la filière
- Animation nature de sensibilisation et de découverte de l'environnement et des espaces naturels notamment en lien avec la mise en valeur des ENS des communes et de la CCPVM.
- Information des publics sur les disciplines sportives praticables et sur l'offre dédiée
- Suivi des labels et classements dédiés aux activités de pleine nature
- Développement du tourisme durable

A titre de la mise en valeur du patrimoine :

- Coordonne les acteurs de la filière
- Conseil au développement et à la mise en tourisme de l'offre patrimoniale
- Création d'activités de médiation du patrimoine et de visites guidées
- Développement d'outils de mise en valeur du patrimoine
- Commercialisation et promotion de l'offre de visites guidées

Au titre des hébergements touristiques :

- Suivi de la qualité, des labels et classements,
- Suivi des porteurs de projet, en collaboration avec les services de la CCPVM (aide à l'immobilier touristique)
- Formation des hébergeurs à l'offre touristique
- Sensibilisation à la montée en gamme des hébergements et à leur diversification
- Observatoire des données et statistiques
- Conseil et veille sur les nouvelles pratiques et attentes des clientèles

L'OFFICE DE TOURISME s'engage à maintenir ses liens et travaux dans les réseaux nationaux et fédérations sportives la concernant.

L'OFFICE DE TOURISME s'engage à déployer ses missions et actions, sur le territoire des 10 communes de la CCPVM.

Toutefois et afin de mener à bien ses objectifs qui peuvent concerner une destination plus vaste que ledit territoire, l'Office de Tourisme peut passer tout accord et/ou toute convention avec d'autres acteurs du tourisme, sous réserve que cela soit concerté avec la CCPVM.

L'OFFICE DE TOURISME s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité de la CCPVM ne puisse être recherchée pour quelque motif que ce soit.

### **Article 2.2 – Plan d'actions**

Outre les missions énumérées à l'article 2.1, l'OFFICE DE TOURISME s'engage à déployer chaque année un plan d'actions qui sera conforme au schéma de développement touristique approuvé par le conseil communautaire et le comité de direction de l'Office de Tourisme.

Le plan d'actions prévisionnel chiffré sera étudié par la commission tourisme sur proposition du comité directeur de l'OFFICE DE TOURISME et sera validé par le Conseil de Communautaire au dernier trimestre de l'année. Il permettra de chiffrer la participation financière prévisionnelle de l'EPCI.

Les actions pourront être portées en propre par la CCPVM ou l'OFFICE DE TOURISME et feront l'objet d'avenants à la présente convention.

### **Article 2.3 - Remise de documents**

L'OFFICE DE TOURISME produira, conjointement à l'arrêté des comptes et au budget prévisionnel, un bilan des activités de l'année écoulée en investissement et en fonctionnement qu'il transmettra selon le calendrier de libération de la subvention de fonctionnement avant juin.

Il est précisé que l'OFFICE DE TOURISME s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCPVM de la réalisation des engagements visés au présent article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 2.4 – Marque de territoire et partenariat CCPVM**

La marque Vosges Secrètes est portée par la CCPVM. L'OFFICE DE TOURISME a pour mission de décliner la marque dans son volet touristique. Il s'engage à faire figurer le logo de la marque sur ses supports. Pour toute communication institutionnelle liée au partenariat financier, l'OFFICE DE TOURISME s'engage à faire figurer systématiquement le nom et/ou le logo de la CCPVM sur tous les documents officiels qu'il produit en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention. Les supports visés sont notamment : affiches, programmes publicitaires, site Internet, annonces presses, chartes graphiques.

## **Article 2.5 - Droits de propriété intellectuelle**

Les droits liés aux oeuvres créées, réalisées ou produites par l'OFFICE DE TOURISME dans le cadre de la présente convention (droits de représentation et de reproduction sur tous supports, notamment diffusion sur une chaîne TV, site web, etc...) seront intégralement utilisables par la CCPVM, sans autre forme de rétribution et réciproquement.

## **Article 2.6 - Assurances**

L'OFFICE DE TOURISME contracte toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages aux biens, notamment pour garantir la CCPVM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

## **Article 3 - Engagements de la CCPVM**

### **Article 3.1 - Versement de la subvention annuelle de fonctionnement**

#### **Article 3.1.1 - Montant de la subvention**

Au titre de la mise en œuvre des statuts et des engagements souscrits à l'article 2 ci-dessus, la CCPVM s'engage à octroyer une subvention de fonctionnement à l'OFFICE DE TOURISME.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention qui sera allouée par la CCPVM est de 750 000 euros intégrant les nouvelles missions du présent avenant. Le montant de la subvention pourra [évoluer à la hausse ou à la baisse](#) en fonction des éléments produits par l'OFFICE DE TOURISME et des décisions des élus communautaires.

Il est précisé que le versement de la subvention susvisée est lié à la mise en œuvre d'actions et d'activités d'intérêt général.

#### **Article 3.1.2 - Modalités de versement de la subvention**

Considérant les besoins en financement et les engagements souscrits à l'article 2 ci-dessus, le versement par la CCPVM s'opérera selon l'échéancier suivant :

- 40 % du montant total de la subvention au titre d'une avance en janvier, après présentation à la CCPVM du pré-bilan d'activité de l'année n-1 et du Plan d'action prévisionnel de l'année n.
- 60 % du montant total de la subvention en juin à la présentation du rapport d'activité définitif de l'année n-1 et après le vote du budget primitif de la CCPVM d'avril.

### **Article 3.2. Financement du plan d'actions**

L'OFFICE DE TOURISME pourra percevoir des subventions et participations complémentaires pour financer des actions spécifiques. Les modalités de mise en œuvre seront précisées par avenant à la présente convention.

### **Article 3.3 – Gestion du stade VTT**

L'OFFICE DE TOURISME se charge de l'espace d'accueil du stade VTT et en assume les charges de fonctionnement liées (fluides, assurances, frais de personnel), ainsi que de l'entretien courant et quotidien du stade.

La CCPVM est propriétaire de l'espace d'accueil et du stade VTT et à ce titre assume donc les charges du propriétaire liées notamment aux travaux, actions lourdes liées à l'entretien-

#### **Article 4 – Entrée en vigueur - Durée**

Le présent avenant à la convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

**Elle est conclue pour une durée de 5 ans correspondant à la durée du schéma et se finira le 31 octobre 2027.**

#### **Article 5 – Ensemble contractuel**

Les engagements entre les Parties sont portés par le présent avenant et la convention à laquelle il se rattache.

#### **Article 6 – Nullité d'une clause**

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

#### **Article 7 – Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant comme de la convention initiale, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, le cocontractant mettra l'autre en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque suite à cette mise en demeure, le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent dans un premier temps à trouver un accord à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nancy.

#### **Article 9 – Force majeure**

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des Parties.

**Article 10 – Droit applicable - Règlement des différends**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français. Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

**A \_\_\_\_\_, le**

**Pour la CCPVM  
La Présidente  
Catherine LOUIS**

**Pour l'Office de Tourisme,  
La Directrice,  
Déborah REICHERT**